

COMMUNE
DE
DUPPIGHEIM
67120

ARRÊTE DU MAIRE - PERMANENT N° 63/2020



Objet : renommage de la route départementale D111 devenant la D711 du PR2 + 0 au PR2 + 1248, dans le sens Kolbsheim - Duppigheim.

NOUS, Maire de la Commune de DUPPIGHEIM,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R325-12 et R 417-10 ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription ;

VU le Décret n°2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin;

VU l'arrêté permanent n°2020-0294A en date du 30 octobre 2020, du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, portant sur le renommage et le rebornage de routes départementales sur le domaine public routier du Département du Bas-Rhin,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création de la nouvelle Collectivité Européenne d'Alsace il y a lieu de renommer la D111 dans l'agglomération de Duppigheim afin de supprimer les doublons avec le département du Haut-Rhin lors de la fusion au 1^{er} janvier 2021 :

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Le renommage de la route départementale D111 devenant la D711

- La D111, en agglomération, devient la D711.
- Les limites d'agglomération de la D711 dans la commune de Duppigheim sont, dans le sens Kolbsheim - Duppigheim, du PR2 + 0 au PR2 + 1248.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière a été mise en place par les services techniques du Conseil Départemental de Molsheim.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

MM.

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Le Chef de l'Unité Technique du Conseil Départemental de Molsheim,
- Le Maire de la commune de Duppigheim.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à DUPPIGHEIM, le 17 décembre 2020

Le Maire :

Julien HAEGY

Ampliation du présent arrêté transmise à :

- La Préfecture du Département du Bas-Rhin ;
- La Sous-Préfecture de l'arrondissement de Molsheim ;
- Le Délégué Militaire Départemental du Bas-Rhin de Strasbourg ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS) ;
- Le Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU) ;
- Le Service du Conseil Départemental du Bas-Rhin (MRI/SCINT/ST) ;
- L'Etat-major de la RT-NE de Metz ;
- L'Unité de Gestion du Trafic à Strasbourg ;
- Le Chef du Service Technique Territorial Sud ;
- Le Chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Geispolsheim.

